

Circulaire du 2 août 2001 relative à la prévention des risques naturels. - Instance de conseil et d'appui technique

NOR : ATEP0100273C

Référence : NOR : ATEP0100147A

Pièce jointe : arrêté du 25 mai 2001 instituant une instance de conseil et d'appui technique pour la prévention des risques naturels

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement à Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour exécution).

L'arrêté du 25 mai 2001 paru au *Journal officiel* du 5 juin crée une instance de conseil et d'appui technique pour la prévention des risques naturels.

Vous trouverez ci-joint copie de cet arrêté.

Cette création fait suite aux propositions émanant des différentes missions d'inspection des directions départementales de l'équipement et de l'agriculture et de la forêt conduites au cours de ces dernières années.

Elle concrétise l'annonce que j'avais eu l'occasion de vous faire à ce sujet dans mon courrier du 15 mai 2000.

Cette instance a pour mission essentielle de donner des avis sur des questions complexes pour lesquelles un examen collégial de spécialistes d'expériences diversifiées disposant d'un certain recul est souhaitable. Aussi, sa consultation dont les modalités sont précisées dans l'arrêté doit conserver un caractère exceptionnel.

Je vous serais obligé de me faire part des dossiers sur lesquels il vous paraîtrait souhaitable que je recueille l'avis de cette instance avant de vous adresser les instructions appropriées.

Pour la ministre :
*Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
délégué aux risques
majeurs,
Ph. Vessero*

Arrêté du 25 mai 2001 instaurant une instance de conseil et d'appui technique pour la prévention des risques naturels

NOR : AETP0100147A

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le décret n° 97-715 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2000-426 du 19 mai 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'environnement ;

Vu le rapport de synthèse en date du 3 décembre 1999 des inspections des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt réalisées en 1998 établi conjointement par le conseil général des ponts et chaussées et le conseil général du génie rural, des eaux et des forêts,

Arrête :

Article 1^{er}

Il est institué auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, une instance de conseil et d'appui technique pour la prévention des risques naturels.

Article 2

L'instance de conseil et d'appui technique pour la prévention des risques naturels est appelée à donner son avis sur les sujets qui lui sont soumis par le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, notamment sur les questions intéressant la sécurité des personnes et des biens que les préfets de département adressent au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement (direction de la prévention des pollutions et des risques selon les dispositions énoncées à l'article 8.

Article 3

L'instance de conseil et d'appui technique est composée de six membres désignés pour une durée de trois ans renouvelables :

- deux sur proposition du chef du service de l'inspection générale de l'environnement ;
- deux sur proposition du vice-président du conseil général des ponts et chaussées ;
- deux sur proposition du vice-président du conseil général du génie rural, des eaux et des forêts.

L'instance choisit parmi ses membres un président et un secrétaire général.

Article 4

Le siège de l'instance est au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Le secrétariat de l'instance est assuré par la direction de la prévention des pollutions et des risques.

Article 5

Le président, saisi par le ministre des demandes d'avis, désigne en son sein pour chaque affaire soumise à l'examen de l'instance, un rapporteur et fixe les délais impartis pour le dépôt des rapports au secrétariat de l'instance.

Il fixe la date, l'heure et l'ordre du jour des séances de l'instance.

Il préside les séances de l'instance.

Il demande à la direction de la prévention des pollutions et des risques de commander les études particulières et les expertises qu'il estime nécessaires à l'élaboration des avis sollicités.

Il peut donner délégation au secrétaire général de l'instance pour signer en son nom les convocations et généralement toute correspondance émanant de l'instance.

Article 6

L'instance ne peut délibérer que si au moins cinq de ses membres assistent à la séance.

Les avis émis par l'instance sont signés du président. Ils sont communiqués directement au ministre.

Article 7

Assistent aux séances :

- le directeur de la prévention des pollutions et des risques et son représentant ;
- sur convocation du président, toute personne dont le concours est jugé utile aux travaux de l'instance.

Article 8

Les sujets dont les préfets saisissent le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, en vertu de l'article 2, sont adressés en un exemplaire reproductible à la direction de la prévention des pollutions et des risques.

Ils comprennent au moins :

- l'énoncé de la question posée ;
- les éléments nécessaires à sa compréhension (description du projet des études réalisées pour le projet, étude d'impact éventuelle, etc.) ;
- le rapport technique comprenant les choix possibles ;
- la proposition de choix avancée justifiée par les raisons qui l'ont motivé.

Article 9

Les frais entraînés par les études, expertises et en général toutes les prestations dont l'instance serait amenée à demander la réalisation sont à la charge du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement (direction de la prévention des pollutions et des risques).

Article 10

Le chef du service de l'inspection générale de l'environnement, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le vice-président du conseil général des ponts et chaussées et le vice-président du génie rural, des eaux et des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 2001.

Dominique Voynet